

Commune de BASSILLAC & AUBEROCHE

Le 17 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 17 septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à l'espace Daniel BUFFIERE sous la présidence de Michel BEYLOT, Maire, qui l'avait convoqué le 06 septembre.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de :

BASSILLAC : BEYLOT Michel, COUSTILLAS Gérard, POMMIER Evelyne, BAGARD Jean-Philippe, CASTANIÉ Emilie, BUFFIERE Gérard, SEGUIN Laëtitia, TARRADE Véronique, SOURMAY Sylvain, CORREIA Antonio, NICOT Emmanuelle, LECOLIER Thierry; GODART David, VARAILLAS Marie-Claude, LOPES Jean-Claude.

BLIS et BORN : DESPLAT Jean-Claude, DESMOND Isabelle, BOCQUET Jean, DAVID Philippe, DEPARTOUT Séverine, GRELLIER Pascal, VIRGO Serge.

EYLIAC : BONNET Jean-Pierre, LACOUR-COULON Stéphane, CABARAT Marie-Christine, ALARD Philippe, LUMELLO Cécile, SALINIER Isabelle, JUHEL Patricia, GOMES FERREIRA Didier, POINOT Isabelle.

LE CHANGE : LARRE Martin, DUMEIN Georges, LOUSSOUARN Philippe, DULAPT Alexa, GANDOLFO Vincent, SUDREAU Jean-Louis, FAVARD Marie-France, BROUSSILLOU Alain, CAUCHETEUR Pascal, CHARENTON Michel, DABJAT Jean-Pierre.

MILHAC d'AUBEROCHE : BREAU Serge, LACHAIZE Lionel, FAURE Agnès, CHARTROULE Sylvain, DUVALEIX Jean-Louis, GREMAUD Aurélie, CHOULY Karine, FERMON Véronique, BENOIT-ROUBY Anne-Sophie, URSY Pascale, LAROUMAGNE Michel, VILLATE-TEXIER Laure.

St ANTOINE d'AUBEROCHE : MOTTIER Stéphane, DUMAS Claude, LAPACHERIE Patrick, BRAJON Aurélie, FERRAT Valérie, FAUCHER Gilles, CATTAI Samuel.

Absents ayant donné procuration

PEAN Jacques à David GODART,
LAMIT Patrick à Stéphane LACOUR-COULON,
CHABROL Philippe à Véronique FERMON,
LAMOURET Éric à Lionel LACHAIZE,
CHARENTON Pascale à Serge BREAU,
ANDRE Denis à Patrick LAPACHERIE,
GONCALVES Antonio à Claude DUMAS,
LE ROUX Christian à Stéphane MOTTIER,
BOUCHER Jérôme à Gilles FAUCHER.

Absents excusés :

Absents : MAULIN Florence, AVOCAT Karine, GINESTAL Mylène, DIVE Stéphanie, LABAT Mathieu, POIRIER-CARREAU Gaëlle, THIBEAUD Jean-Claude, GILLOT Daniel, EYMERIC-DUVALEIX Fanny, AUDY Florian, COUSTILLAS Hervé, L'HOTE Paulin.

La séance du conseil municipal est ouverte à 18h30 par Michel BEYLOT, Maire qui :

- Remercie les élus présents,
- Vérifie que le quorum est atteint,
- Enumère les procurations données par les conseillers absents,
- Donne lecture de l'ordre du jour,

- Propose de nommer M. Jean-Pierre BONNET comme secrétaire de séance.

La proposition du secrétaire de séance est acceptée

Le compte rendu de la réunion du 04 juin est approuvé par :

- 66 voix pour,
- 4 contre MM. Lapacherie, André, Dumas, Goncalvés.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Alexandra DUMAS, Maire de Montagnac d'Auberoche. Mme Dumas présente la commune de Montagnac d'Auberoche qui compte 147 habitants au dernier recensement pour une superficie de 1002 hectares et 14 kilomètres de routes revêtues. Située à l'Est de Bassillac & Auberoche, la commune de Montagnac d'Auberoche est limitrophe avec Blis & Born et appartient à la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir / Thenon / Hautefort.

En juin 2018, le conseil municipal de Montagnac d'Auberoche a souhaité fusionner avec Bassillac & Auberoche, par choix et par anticipation à une future décision des services de l'Etat qui l'obligeraient à se regrouper avec des collectivités présentant moins d'affinité.

De par sa proximité territoriale, la commune de Montagnac d'Auberoche travaille depuis plusieurs années avec des communes ayant formé depuis peu Bassillac & Auberoche. Le SIVOS de l'Auvézère, gestionnaire du R.P.I. Cubjac, Auvézère Val d'Ans, en est un exemple. Il contribue au maintien en milieu rural des écoles de Cubjac, Le Change et Blis & Born.

La commune de Montagnac d'Auberoche a un budget de fonctionnement de 155.000 € et une trésorerie de 57.000€ dont 11.000 € sont prévus pour la remise en conformité des portes de la salle des fêtes.

L'endettement annuel de la commune est de 7.580 € jusqu'en 2019, soit 171 € par habitant, puis de 4.465 € jusqu'en 2022.

M. Sourmay, de combien de personnel disposez-vous?

Mme le Maire, nous avons une secrétaire de mairie et un agent au service technique 2 jours par semaine et un agent d'entretien des locaux quelques heures par semaine.

Mme Castanié, quels sont vos projets d'investissement et comment les financez-vous?

Mme le Maire, des travaux de voirie, la remise en conformité des portes de la salle des fêtes, déjà budgétisés. Depuis peu, suite au décès de notre centenaire, la commune a récupéré une longère, qui n'est autre que l'ancien presbytère et dans lequel nous prévoyons de créer un gîte. Nous avons aussi un projet de parking et d'un terrain de pétanque.

Pour les financements, nous avons l'habitude d'aller à la chasse aux subventions et pour ça je suis assez douée.

Mme Pommier, quel type de population avez-vous?

Mme le Maire, notre population augmente de 147 habitants en 2015, nous fleurtons aujourd'hui avec les 160, de jeunes familles qui se sont installées récemment pour le charme et la qualité de vie qu'offre la commune de Montagnac d'Auberoche.

Mme Varaillas, dans 18 mois la carte de l'intercommunalité sera revue, pourquoi ne pas attendre pour rejoindre la communauté d'agglomération du Grand Périgueux?

Mme le Maire, l'EPCI de rattachement n'est pas le choix premier. Nous voulons avant tout choisir avec qui nous allons fusionner et non se le voir imposer par les services de l'Etat.

M. Bocquet, pouvez-vous expliquer à l'assemblée ce que vous avez fait au sein du SIVOS de l'Auvézère et le RPI Cubjac Auvézère Val d'Ans dans l'intérêt commun de garder nos écoles. Ça pourrait être important dans la décision finale.

Mme le Maire, je n'aime pas me mettre en avant, mais c'est vrai que nous avons remué les choses dès mon arrivée au sein du SIVOS. Aujourd'hui, nous savons ce que coûtent les frais de scolarité

par enfant de même que le prix des repas. Nous avons redressé les comptes et recouvert les impayés.

M. Mottier, je n'ai pas voulu intervenir trop tôt dans la présentation car je respecte la demande de la commune de Montagnac d'Auberoche, même si celle-ci ne me paraît pas opportune.

J'ai lu un article dans la presse qui n'est pas le Bassillac & Auberoche idyllique que je connais. Aujourd'hui, nous ne pouvons pas investir car nous n'avons pas de trésorerie. Il y a des investissements conséquents que nous ne pouvons pas réaliser et d'autres qui vont nous être imposés.

Je conseille à la commune de Montagnac d'Auberoche de faire leur investissement sans nous.

M. Bocquet à M. Mottier, qu'avez-vous fait dans votre commune depuis votre arrivée et notamment en matière d'école communale?

M. Mottier, quand je suis arrivé, le budget ne permettait pas d'investir. Avant la fusion, nous avions 90.000 € de trésorerie. En ce qui concerne notre école communale, nous l'avons sauvé jusqu'au possible. Maintenant, le service est meilleur, les enfants de St Antoine d'Auberoche vont à l'école à Milhac d'Auberoche en 5 minutes via la navette de bus et bénéficient de la garderie et de l'accueil de loisirs.

M. Bocquet, donc demain nos écoles vont fermer.

M. Mottier, il faut savoir ce que l'on veut pour dynamiser notre territoire.

M. Godart, pour rebondir sur les propos de M. Mottier qui dit que la collectivité ne peut pas tenir ses engagements, il demande à ce titre où en sont les projets communaux tels que le club house du tennis, l'acquisition foncière d'une partie du parc des consorts Brevet et le projet commercial?

Monsieur le Maire, pour le club house du tennis, nous travaillons actuellement avec l'association sur la possibilité de construire un court de tennis couvert dont la charge financière résiduelle pour la collectivité resterait identique. En effet, le groupe pétrolier TOTAL se lance dans les énergies renouvelables et finance, à ce titre, pour partie la construction de bâtiments permettant la production d'électricité par des panneaux photovoltaïques.

Pour l'acquisition foncière, la collectivité a respecté la procédure et les délais pour l'application de droit de préemption urbain en vue de l'achat des biens. Aujourd'hui, nous avons un petit litige avec l'avocat de l'acquéreur lésé, mais les choses devraient se régler rapidement.

En ce qui concerne le projet commercial du bourg de Bassillac, celui-ci est repoussé à 2020 ou peut-être ne se fera pas.

Monsieur le Maire, la commune nouvelle ne fonctionne pas si mal avec les moyens qu'elle s'est donnée, notamment au travers des taux d'imposition votés. Si nous appliquons les taux des communes de la même strate, nous aurions entre 250 et 850.000 € de plus par an. Il y a peu de communes de la même strate qui soient dotées des mêmes équipements que la nôtre. Pour autant, nous avons financé les travaux d'aménagement de la mairie de Bassillac dans le cadre de la fusion, nous avons terminé la construction de l'accueil de loisirs de Bassillac et acheté plus de 10.000 m² de foncier.

Bassillac & Auberoche présente une identité très particulière, rurale et semi-urbaine qu'elle souhaite conserver. Il nous appartient à tous d'y travailler ensemble.

2018-070: AUGMENTATION du TEMPS de TRAVAIL d'un ADJOINT ADMINISTRATIF de 20 à 21 HEURES

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un agent de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs exerçant ses fonctions sur la commune historique de Le Change,

Considérant qu'il convient d'augmenter le temps de travail de cet agent en raison de l'accroissement de ses tâches au sein de la commune nouvelle de Bassillac & Auberoche, Considérant la proposition faite à cet agent,

Considérant l'acceptation de ce dernier,

Le temps de travail de cet agent passe de 20 heures à 21 heures à compter du 1er septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte l'augmentation du temps de travail de 20 heures à 21 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2018,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal.
- les effectifs du personnel sont fixés comme suit :

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail	Effectifs				
				Budgétaire	Pourvu			
A	Administrative	Secrétaire de mairie	21h00	1	1			
B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00 11h50	2 1	2 1			
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h00	1	1			
		Rédacteur	35h00	1	1			
	Technique	Technicien	35h00	1	1			
	Animation	Animateur principal 1 ^{ère} classe	35h00	1	0			
C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	1	1			
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe.	35h00 20h00	2 1	2 1			
		Adjoint administratif	21h00	1	1			
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	3	3			
		Agent de maîtrise	35h00	1	0			
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	9	9			
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00 33h36 33h23 21h25 15h00	7 1 1 1 1	7 1 1 1 1			
			Adjoint technique	35h00 30h00 26h26 25h35	5 1 1 1	5 1 1 1		
				Médico- Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	35h00 33h30	2 1	1 1
					Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	30h30	1	1
				Animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00 30h00	4 1	2 1
					Total	51	49	

2018-071: AUGMENTATION du TEMPS de TRAVAIL d'un ADJOINT TECHNIQUE de 26h26 à 27 HEURES

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un agent de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques exerçant ses fonctions sur la commune historique de Le Change,

Considérant qu'il convient d'augmenter le temps de travail de cet agent en raison de l'accroissement de ses tâches au sein de la commune nouvelle de Bassillac & Auberoche, Considérant la proposition faite à cet agent,

Considérant l'acceptation de ce dernier,

Le temps de travail de cet agent passe de 26,26 heures à 27 heures à compter du 1er septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte l'augmentation du temps de travail de 26,26 heures à 27 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2018,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal.
- les effectifs du personnel sont fixés comme suit :

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail	Effectifs	
				Budgétaire	Pourvu
A	Administrative	Secrétaire de mairie	21h00	1	1
B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00	2	2
			11h50	1	1
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h00	1	1
	Technique	Rédacteur	35h00	1	1
		Technicien	35h00	1	1
	Animation	Animateur principal 1 ^{ère} classe	35h00	1	0
C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	1	1
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe.	35h00	2	2
			20h00	1	1
		Adjoint administratif	21h00	1	1
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	3	3
		Agent de maîtrise	35h00	1	0
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	9	9
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00	7	7
			33h36	1	1
			33h23	1	1
			21h25	1	1
			15h00	1	1
		Adjoint technique	35h00	5	5
			30h00	1	1
			27h00	1	1
			25h35	1	1
	Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	35h00	2	1
			33h30	1	1
		Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	30h30	1	1

	Animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00 30h00	4 1	2 1
			Total	51	49

2018-072: ABONNEMENT au BASKET BOULAZAC DORDOGNE pour la SAISON 2018/2019

Le Boulazac Basket Dordogne évolue en milieu professionnel depuis plusieurs années il souhaite promouvoir le développement du basket à l'échelle du Département, à l'instar des actions comparables menées par le Conseil Général avec les collèges.

A cet effet, il propose aux Communes la mise en place d'un partenariat donnant la possibilité aux élèves, adolescents voire adultes de notre Commune de participer à un ou plusieurs matchs au cours de la saison sportive.

Cette démarche présente un intérêt social et sportif qui s'inscrit dans notre objectif d'accompagner le développement du sport et de la vie associative sur le territoire de notre Commune.

C'est la raison pour laquelle, je vous propose d'attribuer la somme de 3.500,00 €, au Boulazac Basket Dordogne dans le cadre d'un PARTENARIAT SUPPORTER ouvrant l'accès à:

- 6 abonnements au 1^{er} niveau,
- 14 abonnements au 2^{ème} niveau,
- 140 places supplémentaires à destination des écoles pour assister aux matchs joués à domicile,
- De bénéficier d'un tarif préférentiel à 4,00 € la place pour l'ensemble des matchs joués à domicile pour le public.

Le Conseil Municipal prenant en compte l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de s'associer au partenariat proposé, DELIBERE, à la majorité par 69 votes pour et 1 contre (M. Lapacherie) :

- DECIDE, d'acquérir pour 3.500,00 € au titre de la saison 2018/2019 :
 - o SIX abonnements de 1^{er} niveau,
 - o QUATORZE abonnements de 2^{ème} niveau,
 - o CENT QUARANTE places supplémentaires pour les écoles,
 - o De bénéficier d'un tarif préférentiel à 4,00€ la place pour l'ensemble des matchs joués à domicile pour le public,
- DONNE délégation au Maire ou au Maire-adjoint en charge de l'animation – vivre ensemble d'organiser la mise en œuvre de ce partenariat.
- PRECISE que la dépense en résultant sera imputée à l'article 6232 de la section de fonctionnement du budget 2018.

2018-073: PRIX de VENTE des CHEMINS RURAUX sur la COMMUNE NOUVELLE de BASSILLAC & AUBEROCHE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la collectivité est régulièrement sollicitée par des administrés souhaitant acquérir tout ou partie de chemin rural.

Qu'en application de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, "lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête...".

Aussi et afin d'harmoniser les pratiques déjà en place dans certaines communes déléguées, Monsieur le Maire propose les prix suivants :

- 2€ le mètre linéaire en zone non constructible,
- 5€ le mètre linéaire en zone constructible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les prix de cession de chemins ruraux à :

- 2€ le mètre linéaire en zone non constructible,
- 5€ le mètre linéaire en zone constructible.

2018/074: MISE en PLACE de la TAXE d'AMENAGEMENT sur l'ENSEMBLE du TERRITOIRE de la COMMUNE NOUVELLE de BASSILLAC & AUBEROCHE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la création de la commune nouvelle de BASSILLAC & AUBEROCHE résultant de la fusion des communes de BASSILLAC, BLIS & BORN, EYLIAC, LE CHANGE, MILHAC d'AUBEROCHE et St ANTOINE d'AUBEROCHE au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la nécessité de délibérer pour instaurer la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune nouvelle ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité par :

- o 63 voix pour,
- o 2 abstentions (MM. Faucher et Boucher),
- o 5 contres (MM. Lapacherie, André, Cattaï, Dumas et Goncalvés),
- D'instaurer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de :
 - o 2% pour les communes historiques de Bassillac, Blis & Born et Le Change,
 - o 1% pour les communes historiques d'Eyliac, Milhac d'Auberoche et St Antoine d'Auberoche.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, et reconduite de plein droit annuellement.

2018-075: VERSEMENT d'une AIDE à l'AMELIORATION de LOGEMENT dans le CADRE du PROGRAMME AMELIA I

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DD118-2011 du 30 septembre 2011 approuvant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DD112-2012 du 22 juin 2012 approuvant la mise en œuvre d'un dispositif d'aides dans le cadre du PIG en complément des aides de l'ANAH,

Vu le protocole du PIG signé le 20 juillet 2012 et son avenant signé le 30 mai 2014 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux,

Vu la délibération de la Conseil municipal n° 020-2014 du 30 avril 2014 approuvant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

Considérant que la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 3 ans. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap.

Que cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Qu'outre des subventions directes aux propriétaires, la Communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aidera les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître le PIG aux habitants.

Considérant que pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Que dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Que le taux de subvention est de 5 % pour les propriétaires bailleurs et 10 % pour les propriétaires occupants. Pour ces derniers, le taux peut être porté à 20 % sur les travaux de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif classée "point rouge".

Que depuis le démarrage de cette opération, toutes cibles confondues, ce sont quatre logements qui ont été améliorés, pour un montant de travaux générés de près 67.620,00 € TTC, un montant de subventions engagé par l'ANAH de 28.733,00 € et un montant de subventions engagé 4.960,00 € de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- l'attribution l'aide suivante :
 - o 500,00 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 16.769,00 € HT à M. BREAU Emmanuel pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé le Leygalie – MILHAC d'AUBEROCHE – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération, à sa mise en œuvre et à procéder aux paiements de l'aide accordée au bénéficiaire ci-dessus dénommés.

2018-076: TARIFICATION SOCIALE liée à la RESTRUCTURATION du RESEAU PERIBUS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le réseau Péribus a fait l'objet d'une restructuration qui est entrée en application le 03 septembre 2018 assortie d'une période de gratuité des transports de quinze jours lors de sa mise en service.

Cette réorganisation du service, de grande ampleur, concerne les circuits et les offres tarifaires. De ce fait, certaines lignes ont été retravaillées, étendues ou créées pour répondre à des besoins communaux et d'autres supprimées car sans usage. La future offre passe à 60.000 km par an contre quasiment 150.000 km précédemment. Le transport à la demande (T.A.D.) a été interdit au public scolaire les jours de classe.

Un des principes de la présente réorganisation repose également sur la refonte de la grille tarifaire qui est restée inchangée depuis 2014. La refonte des tarifs s'articule autour de 6 objectifs :

- clarifier pour l'usager l'offre tarifaire actuelle,
- augmenter la part des abonnements et dissuader l'utilisation du ticket unitaire,
- fidéliser les usagers,
- cibler les actifs et les personnes âgées,
- équilibrer territorialement l'offre scolaire,
- maintenir un niveau des recettes équivalent à l'actuel.

Considérant que la tarification a été revue dans son intégralité, est décomposée de la façon suivante:

Noms des titres de transport	Tarifs actuel	Tarifs au 3 septembre 2018	Identité visuelle
Pass 1 voyage	1,25 euros	1,30 euros	
Pass 10 voyages*	8,10 euros	8 euros	
Pass journalier	N'existe pas	3 euros	
Pass mensuel*	25 euros	15 euros	
Pass mensuel seniors + 65 ans	N'existe pas	8 euros	
Pass mensuel -26 ans*	10,3 euros	12 euros	
Pass annuel -26 ans*	93 euros	100 € + support titre offert	
Pass annuel	N'existe pas	150 € + support titre offert	
Bon collectif	0,80 € (aller/retour)	0,80 € (aller/retour)	

*Tarifs éligibles à la tarification sociale.

La règle du Quotient Familial (QF) de la CAF est proposée avec deux seuils d'éligibilité :

- si QF inférieur ou égal à 650 = 50%,
- si QF inférieur ou égal à 350 = gratuité.

De même, pour les boursiers : 50% à partir de l'échelon 1 présent sur l'attestation de bourse,
Gratuité si échelon supérieur ou égal à 5.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle organisation du transport à la demande,
- approuve la nouvelle gamme tarifaire.

2018-077: GRATUITE des SALLES des FETES pour les ASSOCIATIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les conditions d'utilisation des salles des fêtes des communes historiques par les associations communales ne sont identiques.

Aussi et afin d'harmoniser les pratiques, Monsieur le Maire propose que les salles des fêtes de la commune nouvelle de Bassillac & Auberoche soient mise à disposition gratuitement pour les associations communales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la mise à disposition gratuite des salles des fêtes de Bassillac & Auberoche pour les associations communales, à compter du 1^{er} octobre 2018.

2018-078: ELABORATION du PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL du GRAND PERIGUEUX VALANT PLAN LOCAL de l'HABITAT et PLAN de DÉPLACEMENT URBAIN – DEBAT sur les ORIENTATIONS du PROJET d'AMENAGEMENT et de DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) ;

Vu l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme ;

Vu l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du P.A.D.D. doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° DD172-2015 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) du Grand Périgueux ;

Vu la délibération complémentaire à la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux n° DD080-2017 du conseil communautaire en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que les orientations générales du P.A.D.D. du futur P.L.U.i., telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 3 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

Axe 1 : Conforter le rôle de pôle d'équilibre structurant régional, en soutenant le positionnement du Grand Périgueux au sein de l'armature régionale Nouvelle Aquitaine, par

l'accompagnement de son attractivité économique (stratégie économique, espaces commerciaux de périphérie, potentiel touristique), le désenclavement de son territoire (à travers le volet transport et déplacements du PLUi valant Plan de Déplacement Urbain), l'offre d'équipements et de services de premier plan à sa population.

Axe 2 : Structurer le Grand Périgueux de façon cohérente et interdépendante pour un développement équilibré du territoire, en s'appuyant sur une armature territoriale impliquant la complémentarité de projets urbains/ruraux, en appliquant une politique de l'habitat qui anticipe les besoins de sa population (à travers le Programme Local de l'Habitat), en équilibrant le développement intercommunal (cohérence entre identité urbaine et rurale, définition d'une dynamique urbaine du territoire dans les centre-bourgs), ainsi qu'en développant un fort réseau de transports en commun alternatif à l'automobile.

Axe 3 : Maîtriser et intégrer le développement, en valorisant la richesse paysagère, patrimoniale et environnementale (gestion de la consommation d'espaces, accompagnement d'une agriculture locale, préservation du réseau hydrographique...), en requalifiant l'insertion urbaine avec une attention particulière sur l'impact paysager de tout type d'installation (photovoltaïque, mobiliers urbains, signalétique...), ainsi qu'en gardant comme objectif des actions en faveur de la transition énergétique (intégration des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial).

Considérant que pour une bonne compréhension des orientations, une synthèse des orientations du PADD, annexée à la présente délibération, a été communiquée aux conseillers en préalable du conseil ;

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote ;

Monsieur le Maire présente les orientations générales du P.A.D.D. soumis au conseil ;

Après cet exposé, le Conseil municipal émet un avis favorable au P.A.D.D.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1 : PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du P.A.D.D. annexées à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

2018-079: RAPPORT ANNUEL sur le PRIX et la QUALITE du SERVICE d'EAU POTABLE – EXERCICE 2017

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. Bonnet, Maire délégué d'Eylia et Président du SIAEP, présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2017, adopté par le Comité Syndical du SIAEP Avezère-Manoire, destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport et notamment sur :

- les indicateurs techniques :

- points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;

- les indicateurs financiers :

- Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;
- Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2017.

Conformément à l'article L. 2224-5 du C.G.C.T. modifié par la loi 2015-992 du 17 août 2015 – art. 98, la note d'information 2017 de l'agence de l'eau Adour-Garonne est annexée à la présente délibération.

2018-080: REGLEMENT EUROPEEN de PROTECTION des DONNEES – R.G.P.D. – CHOIX d'un DELEGUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016,

Considérant qu'à compter du 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données (Data protection Officer), successeur du correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation est aujourd'hui facultative, est obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités. Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique et libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- et de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci,

Monsieur le Maire propose que M. Jean-Louis Sudreau soit le délégué R.G.P.D. pour la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte que M. Jean-Louis Sudreau soit le délégué R.G.P.D. de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE.

2018-081: CLÔTURE d'une REGIE d'AVANCES et de RECETTES de l'ex BUDGET ANNEXE ALSH et d'une SOUS REGIE

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2017-014 du 25 janvier 2017 de création d'une régie d'avances et de recettes sur le budget annexe ALSH et d'une sous régie ;

Vu la délibération n° 2017-105 du 20 juin 2017 modifiant la régie d'avances et de recettes sur le budget ALSH et d'une sous régie ;

Vu la délibération n° 2018-038 du 13 avril 2018 clôturant le budget annexe ALSH de Bassillac & Auberoche

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Article 1er** – décide la suppression de la régie d'avances et de recettes de l'ex budget annexe ALSH et sous régie ;
- **Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 4.200,00€ est supprimée.
- **Article 3** – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 50,00 € est supprimé.
- **Article 4** – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} octobre 2018.
- **Article 5** – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

2018-082: AUTORISATION d'ESTER en JUSTICE dans le CADRE d'un LITIGE sur l'EMPRISE d'un CHEMIN RURAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'affaire qui oppose la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE à M. Longueville concernant l'assiette d'un chemin rural au lieu-dit "Les Careymets" sur la commune déléguée de Milhac d'Auberoche.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour ester en justice et de missionner l'avocat de son choix spécialisé dans les droits du sol pour défendre les intérêts de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

- 68 voix pour,
- 02 abstentions (MM. Godart et Péan)
- Autorise Monsieur le Maire à ester en justice contre M. Longueville dans le litige qui oppose la commune à ce dernier,
- De missionner l'avocat de son choix, spécialisé dans les droits du sol pour défendre les intérêts de la collectivité,
- A signer tout document se rapportant à cette affaire.

2018-083: PROJET de LOTISSEMENT sur la COMMUNE DELEGUEE d'EYLIAC

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune déléguée d'Eyliac envisage de créer un lotissement de quatre lots au lieu-dit "Les pradeaux" dénommé "Les jardins des pradeaux".

Monsieur le Maire propose, comme pour l'opération précédente, de confier celle-ci à la Société Publique Locale d'Aménagement – Isle-Manoire (S.P.L.A. Isle-Manoire) pour les missions suivantes :

- Acquérir les biens nécessaires représentant environ 6.531 m² pour la somme de 20.000 €,
- Gérer les biens acquis,
- Procéder à toutes les études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet,
- Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures,
- Choisir et rémunérer des hommes de l'art, techniciens et spécialistes,
- Réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement,
- Promouvoir et céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis à leurs divers acheteurs agréés par la collectivité.

La rémunération de l'aménageur (S.P.L.A. Isle-Manoire) est fixée à 4% H.T. du montant total de l'opération.

Au bilan de l'opération :

- En cas d'excédent celui-ci sera réparti de la façon suivante :
 - 10% au profit de la SPLA,
 - 90% au profit de la commune.
- En cas de déficit, celui-ci sera intégralement à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte de confier le projet de réalisation du lotissement communal "Les jardins des pradeaux" à Eyliac à la Société Publique Locale d'Aménagement – Isle-Manoire (S.P.L.A. Isle-Manoire).

2018-084: REMBOURSEMENT de FRAIS LIES au DEPÔT de la MARQUE "AUBEROCHE" auprès de l'I.N.P.I.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'inscription de la marque "Auberoche" auprès de l'Institut National de la Protection Intellectuelle (I.N.P.I.) a généré des coûts d'enregistrement. Mme Castanié Emile, adjoint en charge de la vie associative, qui s'est chargée de ses démarches dématérialisées sur le site de l'I.N.P.I. et qui a dû régler les frais sur ces propres deniers par carte bancaire pour un montant de 378,00 €.

Monsieur le Maire propose que la collectivité rembourse les frais engagés par Mme Castanié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE que la collectivité rembourse les frais engagés par Mme Castanié à l'occasion de l'enregistrement de la marque "Auberoche" auprès de l'I.N.P.I. pour un montant de 378,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2018-085: TARIFS des GARDERIES PERISCOLAIRES d'EYLIAC / MILHAC d'AUBEROCHE et de BASSILLAC

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une baisse de fréquentation des garderies d'Eyliac et de Milhac d'Auberoche en raison de la modification tarifaire votée le 05 septembre 2017 par délibération n° 0118/2017 visant à harmoniser les tarifs sur la commune nouvelle en fonction des amplitudes horaires de chacune et du quotient familial des familles.

Monsieur le Maire propose, à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 :

- Pour les garderies d'Eyliac et de Milhac d'Auberoche de supprimer les quotients familiaux et d'instaurer un forfait journalier à 2€ par enfant, réparti de la façon suivante :
 - o Garderie du matin : 0,80 €,
 - o Garderie du soir : 1,20 € (goûter compris),
 - o De maintenir la gratuité du service garderie pour les fratries fréquentant les deux sites le temps de la navette bus,
- Pour la garderie de Bassillac, de conserver les tarifs votés le 05 septembre 2018, délibération n° 0118/2017, à savoir :

TARIFS du 05/09/2017	BASSILLAC			
	Temps en minutes	65	150	215
		de 7h15 à 8h20	de 16h30 à 19h00	
	QF	Matin	Soir	Journée
	0 - 400	0,87 €	1,66 €	2,53 €
	401 - 622	0,92 €	1,72 €	2,64 €
	623 - 800	0,97 €	1,78 €	2,75 €
	801 - 1000	1,02 €	1,84 €	2,86 €
	1001 - 1250	1,07 €	1,90 €	2,97 €
	1251 - 1500	1,12 €	1,96 €	3,08 €
	> 1501	1,17 €	2,02 €	3,19 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 :

- Pour les garderies d'Eyliac et de Milhac d'Auberoche :
 - o la suppression des quotients familiaux,
 - o le forfait journalier à 2€ par enfant (0,80 € le matin et 1,20 € le soir, goûter compris),
 - o De maintenir la gratuité du service de garderie pour les fratries fréquentant les deux sites le temps de la navette bus,

- Pour la garderie de Bassillac :
 - o De conserver les tarifs votés le 05 septembre 2017, délibération n° 0118/2017 pour la garderie de Bassillac, tels que définis ci-dessus.

2018-086: REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC – R.O.D.P. – OPERATEUR de TELECOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - o $43,457 \text{ km} \times 39,28\text{€} = 1.707,00\text{€}$, (39,28€ / kilomètre et / artère en souterrain) ;
 - o $104,74 \text{ km} \times 52,38\text{€} = 5.486,00\text{€}$, (52,38€ / kilomètre et / artère en aérien) ;
 - o $4,50 \text{ m}^2 \times 26,19\text{€} = 118,00\text{€}$, (26,19€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques, cabines notamment).
- Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.
- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
 - d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
 - CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

2018-087: REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC – R.O.D.P. – de TRANSPORT et de DISTRIBUTION d'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 32,54% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

2018-088: REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC – R.O.D.P. – par les OUVRAGES de DISTRIBUTION de GAZ (GRDF) et TRANSPORT de GAZ (GRT-Gaz)

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret du 02 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du SDE 24 auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au conseil municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- Que ce montant de la redevance soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisé et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au 70323.
- Que la redevance due au titre de 2018 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice d'ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 20% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

2018-089: ADHESION à un GROUPEMENT de COMMANDE pour la FOURNITURE et la POSE de PLAQUES de RUE et de NUMEROS des IMMEUBLES

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant au Conseil Municipal :

La commune s'est lancée dans la démarche de normalisation de la nomination et numérotation de ses voies. Cette démarche se fait dans le cadre du déploiement de la fibre FFTH mais aussi pour faciliter le travail des services de secours et celui de la livraison qui peuvent être souvent complexe en milieu rural.

Un groupement de commandes est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à :

- l'achat des plaques de rue,
- l'achat des supports de plaques de rue et leur fixation,
- l'achat de numéros d'immeubles,
- de façon optionnelle, à la pose des supports et plaques de rue,

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et le libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

L'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et la pose de plaques de rue et de numéros de maison permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins

propres de notre commune que pour ceux des autres communes membres du groupement. En effet, Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

L'Agence Technique Départementale (ATD) sera présente dans l'assistance technique tout au long de l'élaboration et l'exécution de l'accord cadre.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes est établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la commune de Sarlat-La-Canéda comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, la commune de Sarlat-La-Canéda a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix du ou des titulaires de l'accord-cadre, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement, comme le prévoit l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ainsi que l'article L 1414-3-II du CGCT est la CAO du coordonnateur, composée dans les conditions prévues à l'article L 1411-5 du CGCT.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans l'accord-cadre.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et la pose de plaques de rue et de numéros d'immeuble, annexée à la présente délibération,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture et la pose de plaques de rue, de leurs supports et de numéros d'immeuble, pour la période 2019-2022 ;
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune de Sarlat-La-Canéda coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier l'accord-cadre selon les modalités fixées dans cette convention ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter l'accord-cadre afférent au groupement de commandes signé par le coordonnateur ;

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

QUESTIONS DIVERSES

M. Allard déplore le manque d'entretien des cimetières et des espaces publics depuis la suppression des désherbants et la signature de la charte zéro herbicide.

Monsieur le Maire, les maires délégués ont délégué pour l'entretien de la commune, seul les travaux mutualisés sont sous la responsabilité de Jean-Claude Desplat.

M. Caucheteur, lors de la tempête du juillet dernier certaines personnes sont restées quatre jours sans électricité et parfois sans aide. J'ai constaté cette fois qu'il n'y avait pas eu de mobilisation des élus pour faire le tour des personnes âgées ou autres.

Monsieur le Maire, nous allons être confronté, malheureusement, de plus en plus souvent aux aléas climatiques. Même avec un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.), il n'est pas facile de mettre en œuvre des actions adéquates.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.
